

Zurich, avril 2011

Statistique
serviceBOP@snb.ch

Commentaires afférents à l'enquête menée auprès des banques en vue de dresser la balance des transactions courantes

I. Remarques générales

But de l'enquête

L'enquête sert à dresser la balance des transactions courantes, qui englobe les échanges de biens et de services, les revenus du travail et des capitaux ainsi que les transferts entre la Suisse – y compris la Principauté de Liechtenstein – et l'étranger.

Fondements juridiques

La loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale), l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à la loi sur la Banque nationale et l'annexe à l'accord monétaire du 3 novembre 1998 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein confèrent à la BNS le droit de mener les enquêtes statistiques nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure nette.

Personnes tenues de fournir des données

Selon l'annexe à l'ordonnance de la Banque nationale, les personnes morales et autres sociétés dont le montant des transactions, par période d'enquête et par objet ou position (voir III. Catégories – Description), dépasse 100 000 francs sont tenues de fournir des données.

Période de référence

Les données se réfèrent à un trimestre civil et, pour l'enquête annuelle, à une année civile. Les données relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres ne doivent pas être cumulées avec celles des trimestres précédents. Les charges et les produits sont à attribuer à une période donnée.

Délai de remise des données

Enquête trimestrielle: un mois après la fin du trimestre considéré (par exemple: 1^{er} trimestre 2012 -> délai pour la remise des données: 30 avril 2012).

Enquête annuelle: trois mois après la fin de l'année considérée (par exemple: année 2012 -> délai pour la remise des données: 31 mars 2013).

Confidentialité et protection des données

La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte. La confidentialité et la protection des données sont régies par la loi sur la Banque nationale et l'ordonnance y relative ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Contacts et demandes d'information

Questions de fond	Adresse e-mail: serviceBOP@snb.ch Téléphone: +41 44 631 35 34
Questions afférentes à la livraison électronique	Contact indiqué ultérieurement
Questions afférentes à la formule (fichier Excel)	Contact indiqué ultérieurement

II. Commentaires**Opérations transfrontières: définition**

L'un des cocontractants (privé ou public) est domicilié en Suisse, tandis que l'autre est domicilié à l'étranger ou est lui-même un Etat étranger. La délimitation Suisse/étranger et la répartition géographique sont à établir en fonction du pays de domicile des cocontractants et non pas du lieu dans lequel les prestations sont fournies. La Principauté de Liechtenstein est considérée comme faisant partie du territoire suisse.

Recettes: le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié à l'étranger, alors que le prestataire a son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Dépenses: le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, alors que le prestataire a son domicile à l'étranger.

Si les cocontractants sont domiciliés l'un et l'autre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, il n'y a pas lieu d'indiquer ces opérations. Cela vaut également si les cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés à l'étranger.

Répartition géographique

Les positions doivent être indiquées selon une ventilation par pays.

Estimations

Des données estimées sont acceptées pour toutes les positions, pour autant que ces estimations sont établies en toute bonne foi.

Opérations au sein d'un groupe

Les opérations transfrontières au sein d'un même groupe doivent elles aussi être déclarées. Elles doivent être déclarées à leur valeur de marché; si aucun prix du marché n'est disponible, il est possible d'indiquer les prix facturés au sein du groupe.

Remise des données de manière centralisée ou décentralisée

Si plusieurs entreprises d'un même groupe en Suisse sont tenues de fournir des données, il appartient au groupe de décider s'il les remettra sous une forme agrégée pour toutes les entreprises affiliées en Suisse ou si chacune des entreprises appelées à fournir des données déclarera elle-même ses transactions. Si un groupe remet les données requises sous une forme agrégée, il doit indiquer à la BNS les entreprises en Suisse sur lesquelles portent ces données.

Règles de conversion pour opérations en monnaies étrangères

Enquête trimestrielle: il est recommandé d'appliquer la moyenne trimestrielle des cours de change.

Enquête annuelle: il est recommandé d'appliquer la moyenne annuelle des cours de change.

Décimales et valeurs nulles

Toutes les valeurs doivent être spécifiées en milliers de francs suisses. Elles peuvent comprendre un nombre indéterminé de décimales. Si une valeur est nulle, le champ doit rester vide. L'inscription du chiffre zéro n'est pas admise. Les données inférieures à l'unité utilisée doivent impérativement être indiquées en décimales.

III. Catégories – Description

Position	Catégories	
1.	Résultat des opérations de commissions et des prestations de services transfrontières des banques	<p>Description Cette catégorie englobe des rémunérations sous forme de commissions, de courtages, de provisions, de frais d'intermédiation financière et de services auxiliaires: octroi de crédits, gestion de comptes et de dépôts, gestion de fortune, conseil en placements, émission de titres, leasing financier, accreditifs, affacturage, conservation et négoce de titres, règlement des opérations sur titres, fusions et acquisitions, opérations fiduciaires, etc.</p> <p><u>1.1 Produit des commissions</u> Produit que les banques tirent des services financiers fournis à la clientèle à l'étranger.</p> <p><u>1.2 Charges de commissions</u> Charges découlant des services financiers fournis par un cocontractant à l'étranger.</p> <p><u>1.X.1 dont au sein d'un groupe</u> Résultat obtenu au sein d'un groupe.</p> <p><i>Excepté:</i> Paiements d'intérêts -> Résultat des opérations d'intérêts transfrontières des banques (2.).</p>

2.	Résultat des opérations d'intérêts transfrontières des banques	<p>Description</p> <p><i>2.1 Produit des intérêts et des escomptes</i></p> <p><u>2.1.1 Produit des intérêts des créances sur la clientèle</u> Produit des intérêts des créances sur la clientèle à l'étranger.</p> <p><u>2.1.2 Produit des intérêts des créances sur les banques</u> Produit des intérêts des créances sur les banques à l'étranger.</p> <p><u>2.1.3 Autres produits des intérêts et des escomptes</u> Commissions de crédit considérées comme composante des intérêts; produit de l'escompte des effets; résultat du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est compensé avec le résultat des opérations de négoce; éléments similaires dépendant directement des opérations sur intérêts.</p> <p><i>2.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce et des placements financiers</i> Le produit des portefeuilles destinés au négoce ne doit être indiqué que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement desdits portefeuilles sous la rubrique «Résultat des opérations de négoce» selon l'art. 25a, al. 1, ch. 1.3, OB.</p> <p><i>2.3 Charges d'intérêts</i></p> <p><u>2.3.1 Charges d'intérêts sur les engagements envers la clientèle</u> Charges d'intérêts résultant des engagements envers la clientèle à l'étranger.</p> <p><u>2.3.2 Charges d'intérêts sur les engagements envers les banques</u> Charges d'intérêts résultant des engagements envers les banques à l'étranger.</p> <p><u>2.3.3 Autres charges d'intérêts</u> Autres charges semblables aux intérêts; intérêts sur les emprunts de rang subordonné; intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier.</p>
3.	Charges de commissions que les banques doivent verser à l'étranger et qu'elles répercutent sur la clientèle en Suisse	<p>Description</p> <p>Il s'agit en l'occurrence des opérations ci-après: Une banque domiciliée en Suisse opère pour un client suisse en collaboration avec des banques à l'étranger et éventuellement d'autres intermédiaires financiers à l'étranger (par exemple, ordres d'achat et de vente de titres à l'étranger dans le cadre de la gestion de fortune). Les charges de commissions que la banque en Suisse verse à des banques à l'étranger et répercute sur sa clientèle en Suisse doivent être inscrites dans la rubrique ci-contre.</p>
4.	Produit résultant des opérations de négoce passées par les banques pour la clientèle étrangère (sans les	<p>Description</p> <p>Il y a lieu d'indiquer sous cette rubrique la différence (<i>spread</i>) résultant de l'achat et de la vente consécutive d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de négoce qui sont passées par une banque pour sa clientèle étrangère et qui ne font pas l'objet d'un remboursement compris dans les commissions. Lesdites opérations de négoce englobent notamment les opérations sur titres, sur devises,</p>

	opérations pour compte propre)	sur matières premières et sur métaux précieux. <u>Méthode d'estimation recommandée</u> Si les valeurs doivent être estimées, il est recommandé de procéder selon la méthode suivante: Produit = (moyenne des marges tirées des opérations de négoce) x (volume des opérations de négoce)
--	---------------------------------------	---